

Pôle cohésion sociale
Direction de la santé et des solidarités
Rapporteur : Anne AMBROIS

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_287
SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

26 - CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX VICTIMES, LA CITOYENNETÉ, LA JUSTICE ET LA MÉDIATION (ACJM)

L'association pour l'Aide aux victimes, la Citoyenneté, la Justice et la Médiation (ACJM) assure des missions de prévention et de soutien judiciaire, ainsi qu'un service d'aide aux victimes et d'accès aux droits. A ce titre, elle mène des actions de proximité afin de favoriser l'information, l'accompagnement et le suivi de personnes victimes d'un acte délictueux ainsi que des actions de médiation.

Cette convention fait l'objet d'une demande de renouvellement pour l'année 2022.

La commune de Cherbourg-en-Cotentin versera ainsi une subvention globale de fonctionnement de 28 150 € pour l'exercice budgétaire 2022.

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'Aide aux victimes, la Citoyenneté, la Justice et la Médiation (ACJM) pour l'année 2022,
- autoriser le versement de la subvention globale de fonctionnement au titre de l'année 2022 pour un montant global de 28 150 €.

Vu l'avis favorable de la commission n°3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

18h55		Nombre de votants : 53	
Pour : 51	Contre : 0	Abstentions : 2 Ralph LEJAMTEL Sandrine TARIN	NPPV : 0

Le Maire,
Benoit ARRIVÉ

Le Secrétaire de Séance,
Agnès TAVARD

Ville de Cherbourg-en-Cotentin Département de la Manche **Conseil municipal du 9 novembre 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 27 octobre 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le neuf novembre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 27 octobre 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'hôtel de ville de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Noureddine jusqu'à son arrivée : 18h33) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard – DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée : 18h04) - GENTILE Catherine – HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (mandataire SAGET Eddy jusqu'à son arrivée : 18h45) - HÉRY Sophie - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel – LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile – LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François (mandataire DUVAL Karine à son départ : 18h08) - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée : 17h29) – LEPOITTEVIN Gilbert - MARGUERITTE Camille (mandataire SAGET à son départ : 20h10) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel – MORIN Lucie – PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PIC Anna – PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe – SOURISSE Claudine (mandataire FAGNEN Sébastien à son départ : 18h25 et jusqu'à son arrivée : 20h16) – TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

GRUNEWALD Martine a donné procuration à CATHERINE Arnaud

HULIN Bertrand a donné procuration à HUREL Karine

LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à BROQUAIRE Guy

MAGHE Jean-Michel

MARGUERITTE David a donné procuration à MARGUERITTE Camille puis à HÉBERT Karine

ABSENTE

KRIMI Sonia

Mme TAVARD Agnès conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre La Ville de Cherbourg en Cotentin,
Représentée par Monsieur Benoit ARRIVÉ, Maire de la Ville de Cherbourg en Cotentin, ci-dessous désignée la collectivité d'une part,

Et d'autre part,

L'association pour l'Aide, la Citoyenneté, la Justice et la Médiation (ACJM), sise 18 rue de l'Ecluse Chette, BP 405 - 50204 à Coutances cedex, ci-dessous désignée l'association, représentée par son Président, Monsieur Jean-Patrick CLÉMENT.

Il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre d'une démarche de partenariat avec les associations, la Ville de Cherbourg en Cotentin souhaite renforcer et développer différentes actions de prévention de la délinquance, notamment par l'ouverture de lieux de proximité.

CONVENTION

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à accompagner l'association pour la réalisation des objectifs suivants :

- Fonctionnement de lieux de proximité au sein desquels devront se développer des actions d'accès aux droits et de médiation pénale notamment ;
- Garantie d'actions d'information, d'accompagnements et de suivis à toute personne victime d'un acte délictueux afin qu'elle puisse faire valoir ses droits
- Fonctionnement d'un Point d'Accès aux Droits.

ARTICLE 2 : Objectif de l'association :

Pour permettre d'atteindre les objectifs prévus à l'article 1, l'association ACJM s'engage :

- Organiser l'accueil et l'écoute des victimes en différents points de la Ville de Cherbourg en Cotentin, notamment sur les communes déléguées de Tourlaville et d'Equeurdreville-Hainneville,
- Informer le public et faciliter l'accès aux Droits, au besoin en servant d'intermédiaire entre le citoyen et l'administration,
- Contribuer à développer le respect par les habitants des obligations de vie quotidienne et sociale à travers des actions de médiations,
- Participer à l'information auprès des jeunes,
- Contribuer à la mise en œuvre de réponses socio-éducatives, notamment pour les jeunes.

L'ACJM est désignée comme responsable de cette structure et à ce titre, chargée de son fonctionnement et de l'organisation des diverses activités.

ARTICLE 3 : Participation de la Ville

Article 3.1 : Mise à disposition de locaux et équipements

La Ville de Cherbourg en Cotentin assure, avec le concours de Presqu'île Habitat, la mise à disposition gratuite du local ainsi que du matériel nécessaire au fonctionnement des locaux à usage de bureaux situés :

- 4, rue de Cambrésis 50130 Cherbourg-Octeville, de janvier à octobre 2022
- 214, avenue des Prairies 50110 Tourlaville
- Maison Olympes de Gouges, rue de l'Île de France 50130 Cherbourg-Octeville
- Centre social du Puzzle 50120 Equeurdreville-Hainneville de septembre à décembre 2022

Outre ces locaux, l'association ACJM mène son action sur l'ensemble de la Ville de Cherbourg en Cotentin et effectue des permanences régulières en Centre-Ville, au sein du Tribunal de Grande Instance (TGI) et du Commissariat central, et en tout point de la commune nécessaire au développement de l'action.

A tout moment la ville de Cherbourg en Cotentin et les communes déléguées de Cherbourg-Octeville, Tourlaville et Equeurdreville-Hainneville se réservent le droit de reprendre les locaux mis à disposition de l'association ACJM, sans préavis ni indemnité pour l'association.

Article 3.2 : attribution d'une subvention

Dans le cadre du renouvellement de la présente convention et de la détermination du montant de la subvention, l'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année.

Article 3.2.1 : Montant d'une subvention

La Ville de Cherbourg en Cotentin versera une subvention de 28 150 €, pour l'exercice budgétaire 2022. Cette subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur.

Par ailleurs, les locaux visés dans la présente convention sont mis à disposition à titre gratuit par la ville et le bailleur Presqu'île Habitat, et le montant des charges est acquitté par la Ville de Cherbourg en Cotentin pour l'année 2022.

Article 3.2.2 : conditions de paiement

La présente convention fait l'objet d'un engagement financier défini annuellement par la ville à l'occasion du vote du budget primitif.

Cet engagement financier sera subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 4.2.2. En cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subventions ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

L'association ACJM s'engage à faciliter l'accès, pour la Ville, à tous les documents administratifs et comptables.

ARTICLE 4 : Obligations de l'association ACJM

Article 4.1 : Partenariat avec la Ville de Cherbourg en Cotentin

La mise en œuvre des différentes actions nécessite un large partenariat que l'association ACJM est chargée de développer en s'appuyant sur les acteurs de terrain : professionnels de l'intervention sociale, lieux de proximité...

L'association ACJM s'engage à participer au fonctionnement de toutes les instances liées à son activité et fonctionnant sur le territoire de la Ville.

Article 4-2 : Présentation des bilans à la Ville de Cherbourg en Cotentin:

Article 4.2.1 : Bilan des actions

Un bilan annuel d'activité quantitatif et qualitatif sera fourni à la Ville de Cherbourg en Cotentin. L'association s'engage à répondre en cours d'année à toute demande de précision relative à la nature de ses activités et à leur fréquentation.

Article 4.2.2: Obligations comptables :

Afin de permettre une évaluation du dispositif comptable, l'association fournira annuellement :

- Le budget prévisionnel
- Le dernier compte et résultat
- Le bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

L'ACJM s'engage à mettre en place un cadre budgétaire normalisé.

Article 4.3 : conformité avec la réglementation en vigueur

L'ACJM s'engage à développer des actions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'ACJM s'engage à respecter rigoureusement les règlements des équipements municipaux qui sont mis à sa disposition.

Article 4.4 : Assurance - Responsabilité

L'ACJM devra souscrire une police d'assurance garantissant les risques locatifs et de recours des voisins (incendie, explosion, dégât des eaux, vols, etc...) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation. Pour toute dégradation ou vols, la Ville adressera à l'ACJM la facture de remise en état ou de tout emplacement à fin de remboursement.

L'ACJM devra être en mesure de justifier, chaque année, d'une couverture d'assurance suffisante. Elle adressera à la Ville l'attestation correspondante.

La Ville ne pourra être tenue responsable des dommages causés par l'ACJM de quelque manière que ce soit, aux tiers ou aux biens.

ARTICLE 5 : Objectifs communs : Contribuer à dynamiser la vie locale:

Le partenariat Ville-Association développera une dynamique dans le respect des principes qui sont les fondements de la vie associative.

ARTICLE 6 : Evaluation des activités et des actions de partenariat

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la collectivité a apporté son concours, sur le plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans ces conditions définies d'un commun accord entre la collectivité et l'association.

L'accord porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention:

La convention pourra être résiliée :

- Par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure,
- après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse au bout de quinze jours en cas de non-respect de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou dans le cas de la perte de l'objet de l'association,
- De plein droit en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 8 : Impôts et taxes

L'ACJM fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevance présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la commune ne puisse être mise en cause en aucune façon à ce sujet, notamment en ce qui concerne la taxe «ordures ménagères» et de l'éventuelle taxe d'habitation.

ARTICLE 9: Durée

La présente convention d'objectifs est conclue pour une durée de 1 an (UN AN) à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 10 : Election de domicile

Le siège social de l'ACJM se situe à l'adresse suivante :
18 rue de l'Ecluse Chette – 50204 COUTANCES Cedex.

Antenne locale :

4 rue de Cambrésis, Appartement 3- Cherbourg-Octeville 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN de janvier à octobre 2022.

16, rue des Tribunaux- Cherbourg-Octeville 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN d'octobre à décembre 2022.

ARTICLE 11 : Contentieux - Recours

En cas de litige, contentieux, recours, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen (Calvados).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cherbourg en Cotentin, le

Le Maire de la Ville
de Cherbourg en Cotentin

Benoit ARRIVÉ

Le Président de l'ACJM,

Jean-Patrick CLÉMENT